

Règlement de la Municipalité d'Austin

Province de Québec
Municipalité Régionale de Comté de Memphrémagog
Municipalité d'Austin

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-369 AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CONSIDÉRANT les demandes d'occupation du domaine public présentées de façon régulière au conseil municipal et la volonté du conseil d'y donner suite sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT les pouvoirs accordés en ce sens au conseil municipal en vertu des articles 14.16.1 et suivants du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil le 4 mai 2009,

IL EST PROPOSÉ PAR J.C. DUFF., APPUYÉ PAR J.M. SCHOLER. ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT PORTANT LE NUMÉRO 09-369. SOIT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'occupation du domaine public est interdite sans une autorisation conforme au présent règlement.

ARTICLE 3

L'autorisation précisée à l'article 2, dans le cas où elle est accordée, fait l'objet d'un permis d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4

Une occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un an est une occupation permanente et le permis qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

ARTICLE 5

Le permis d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. Un empiètement par un bâtiment;
2. Des câbles, poteaux, tuyaux, conduits, puits et autres installations semblables;
3. Un droit de passage sur un terrain du domaine public;
4. Le forage d'un puits à des fins d'alimentation en eau et/ou à des fins de géothermie;
5. Toute occupation permanente du domaine public est conditionnelle à ce que le titulaire du permis soit responsable de tout dommage aux biens ou aux personnes résultant de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la municipalité et la tienne indemne dans toute réclamation pour de tels dommages.

Avis de motion : 4 mai 2009
Adopté : 1 juin 2009
En vigueur : 1 juin 2009

Règlement 09-369

Règlement de la Municipalité d'Austin

ARTICLE 6

Pour une occupation permanente, la demande d'autorisation présentée à la municipalité doit indiquer :

1. Le nom, adresse et occupation du requérant;
2. Les raisons pour lesquelles l'occupation est demandée;
3. Le genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public, tel que murs, balcons, marquises, escaliers ou partie de bâtiment ou câbles, tuyaux, poteaux, conduits et autres installations semblables;
4. Cette demande doit être accompagnée :
 - D'une preuve qu'il détient une assurance responsabilité au montant fixé par la municipalité;
 - D'une copie du titre publié au Registre foncier établissant qu'il est le dernier propriétaire inscrit de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée;
 - D'un plan ou croquis en trois exemplaires indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue;
 - Du paiement du prix fixé pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de la demande au règlement sur les tarifs, pour l'exercice en cours à la demande de permis;
5. Lorsque, sur présentation d'une demande conforme à l'article précédent, la municipalité autorise l'occupation, elle en informe le requérant et lui délivre le permis requis s'il se conforme aux exigences suivantes :
 - Payer à la municipalité le prix du droit d'occuper le domaine public applicable à la première période d'occupation tel que fixé au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier en cours à la date du premier jour de l'occupation.
6. L'assurance responsabilité exigée en vertu du paragraphe 4 du présent article doit être maintenue en vigueur durant toute la durée de l'occupation et le montant doit en être indexé tous les cinq (5) ans selon un taux que fixe la municipalité.

ARTICLE 7

Le permis d'occupation permanente contient les renseignements suivants :

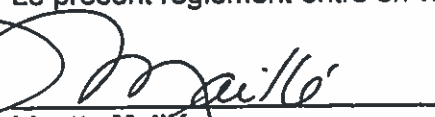
- Le nom, adresse et occupation du titulaire;
- Une identification de l'immeuble pour l'utilité duquel l'occupation est autorisée, par ses numéros de lots et, le cas échéant, l'adresse des bâtiments y érigés;
- Une description du genre de construction ou d'installation qui occupera le domaine public;
- La durée de l'occupation autorisée;
- Les autres conditions et modalités de l'autorisation que peut déterminer la municipalité.

ARTICLE 8

L'autorisation accordée par le conseil municipal est inscrite dans un registre tenu à cette fin.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Lisette Mailhé
Mairesse

Anne-Marie Ménard
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 mai 2009
Adopté : 1 juin 2009
En vigueur : 1 juin 2009

Règlement 09-369